

Le 1^{er} février 2021

RÉVISION DES LOIS SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

Mémoire déposé
par *Culture*
· MAURICIE ·

présenté à

Monsieur François Legault
Premier ministre du Gouvernement du Québec
et
Madame Nathalie Roy
Ministre de la Culture et des Communications du Québec

dans le cadre de la révision des lois
sur le statut de l'artiste

Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène,
du disque et du cinéma
(L.R.Q., chapitre S-32.1)

Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels,
des métiers d'arts et de la littérature et
sur leurs contrats avec les diffuseurs
(L.R.Q., chapitre S-32.01)

À PROPOS DE CULTURE MAURICIE



Interlocuteur privilégié de la communauté artistique et leader pour l'épanouissement d'une région créative, Culture Mauricie regroupe plus de 400 artistes professionnels, travailleurs culturels et organismes membres qui contribuent à la vitalité culturelle de son territoire. La représentation des membres s'effectue sous huit commissions sectorielles : les arts visuels, les arts de la scène, la littérature, les arts médiatiques, les métiers de la culture, la muséologie, le patrimoine et le développement. Ces commissions permettent une mise en commun des efforts pour le développement de projets culturels rassembleurs et porteurs de sens.

PRÉAMBULE

La réalité des artistes qui habitent en région est différente de celle des artistes qui résident dans les grands centres urbains. Les lieux de diffusion culturels régionaux y sont moins nombreux et le financement gouvernemental dont ceux-ci disposent est souvent plus limité. Ainsi, les occasions de travail des artistes sont moins fréquentes et les cachets offerts ne suffisent pas à couvrir toutes les dépenses de la vie courante. De ce fait, les lois actuelles ne s'appliquent que très peu en région laissant les artistes dans une grande précarité.

Dans le but de nourrir l'essentielle et impérative réflexion du gouvernement du Québec quant au cadre légal et aux conditions d'engagement des artistes québécois, et parce que nous tenons à témoigner de l'importance de l'apport des artistes dans l'ensemble des sphères de la société, Culture Mauricie a mis sur pied un comité consultatif composé d'artistes de toutes les disciplines dans le but d'analyser, de questionner et de repenser les lois sur le statut de l'artiste. De cette consultation ont résulté les dix recommandations et considérations suivantes.

RECOMMANDATIONS

1. FUSIONNER LES LOIS S-32.01 ET S-32.1 UNE LOI POUR TOUS LES ARTISTES

Mise en contexte

Le processus créatif aboutissant à la diffusion d'une œuvre est le même pour un artiste dont la motivation initiale était personnelle que pour un artiste qui répondait à une commande. Par conséquent, la valeur de tout processus de création d'une œuvre ne devrait être, en aucun cas, altérée par l'origine de la motivation de l'artiste. De plus, l'œuvre dite de commande est de moins en moins présente dans la société actuelle, les artistes s'autoproduisant de plus en plus, pour ensuite soumettre de leur propre chef le fruit de leur création aux diffuseurs.

Recommandation

Qu'elle soit guidée par une motivation personnelle ou qu'elle découle d'une commande, une œuvre demeure une œuvre. De ce fait, les lois S-32.01 et S-32.1 qui font actuellement une distinction entre un artiste de la création et un artiste qui répond à une commande devraient être fusionnées pour que toute prestation de service du domaine de la création artistique soit réalisée et rémunérée selon des barèmes et des conditions de travail négociés pour tous les artistes sans distinction. Ainsi, nous parlerons désormais dans ce mémoire de la loi – et non des lois – sur le statut de l'artiste.

2. RECONNAÎTRE L'APPORT DE L'ARTISTE DANS LA SOCIÉTÉ

Mise en contexte

L'artiste joue un rôle déterminant dans le développement de nos communautés. Il est un contributeur majeur à notre société et son apport est essentiel à l'enrichissement, à l'essor et à la préservation de notre culture. Il joue aussi un rôle important au niveau social, économique et éducatif pour les citoyens québécois.

Recommandation

La loi sur le statut de l'artiste devrait comprendre un volet déclaratoire qui reconnaît le rôle fondamental et l'apport de l'artiste à la société québécoise.

3. ÉLIMINER LES DISTINCTIONS ENTRE DIFFUSEUR ET PRODUCTEUR

Mise en contexte

La fusion des deux lois sur le statut de l'artiste, pour créer un seul régime d'engagement des artistes, fait en sorte qu'il ne sera plus pertinent de faire de distinction entre le rôle de producteur et celui de diffuseur. Ainsi, les producteurs, les gestionnaires de salle de spectacle, les directeurs de festival, les gestionnaires de centre d'exposition, les gestionnaires de musée, à titre d'exemples, sont d'égaux donneurs d'ouvrage aux artistes.

Recommandation

Pour identifier toute personne, organisme ou entreprise qui sollicite les services d'un artiste, nous recommandons d'éliminer les notions de diffuseur et de producteur et de les remplacer par la notion de « donneur d'ouvrage ».

4. ÉTABLIR DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT ET DES TARIFS MINIMAUX OBLIGATOIRES

Mise en contexte

Hormis l'Union des artistes (UDA) et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) qui obligent les producteurs à verser à leurs artistes membres réguliers des cachets selon des grilles de tarifs obligatoires, aucun artiste indépendant ou association d'artistes n'est actuellement en droit d'exiger des donneurs d'ouvrage, toute discipline confondue, des conditions d'engagement minimales obligatoires. Plusieurs associations détiennent des grilles de rémunérations des artistes, mais celles-ci ne font que recommander aux donneurs d'ouvrage des barèmes de cachet, sans l'obligation de les faire honorer. De plus, il n'est pas rare que certains donneurs d'ouvrage aillent jusqu'à commander à des artistes des prestations de service bénévoles, justifiant celles-ci comme étant des occasions inestimables de visibilité.

Recommandation

La loi sur le statut de l'artiste devrait désormais obliger les donneurs d'ouvrage et associations d'artistes à établir des ententes qui incluent des conditions d'engagement et des grilles de tarifs minimaux obligatoires que les donneurs d'ouvrage se verraient dans l'obligation de respecter. Les conditions d'engagement et les grilles de tarifs minimaux obligatoires des artistes seraient déterminées d'un commun accord par les regroupements de donneurs d'ouvrage et les associations d'artistes québécoises dans le cadre d'accords-cadres et de contrats types.

5. INTÉGRER LE RESPECT DE VALEURS FONDAMENTALES AUX ENTENTES NÉGOCIÉES

Mise en contexte

Le Québec évolue et les diverses réalités des citoyens qui le composent sont de plus en plus révélées, entendues et reconnues. Alors que l'inclusion est un thème au cœur des enjeux culturels, les lois actuelles sur le statut de l'artiste n'en font pas mention. Malheureusement, dans certains secteurs d'activités culturelles, on observe des déséquilibres importants qui ne témoignent pas de la diversité de la société québécoise.

Recommandation

La loi sur le statut de l'artiste devrait dorénavant inciter les donateurs d'ouvrage et les associations d'artistes, par l'entremise d'accords-cadres et de conventions collectives, à se doter de mécanismes pour assurer la représentativité de la société québécoise à l'égard des considérants suivants :

- Le respect de la parité homme-femme;
- La représentativité des artistes de la diversité;
- La représentativité des artistes autochtones.

6. CRÉER UN FILET SOCIAL POUR LES ARTISTES

Mise en contexte

Qu'ils soient indépendants ou membres d'une association disciplinaire, les artistes, pour la plupart en région, n'ont pas accès à une caisse de retraite, à un régime d'avantages sociaux et au régime gouvernemental d'assurance-emploi. Ainsi, les artistes contribuent à la société au même titre que tout travailleur, mais sans filet social leur permettant de subvenir à leurs besoins en cas de maladie, d'accident de travail, d'absence temporaire de contrats ou lors de leur retraite.

Recommandation

La loi sur le statut de l'artiste devrait inclure, par l'entremise d'ententes et de contrats types, la contribution obligatoire des artistes et des donateurs d'ouvrage à une caisse de retraite et à un régime d'avantages sociaux. Il serait primordial que leurs modalités soient adaptées aux réalités des différentes régions et à la fréquence d'embauche des artistes qui y résident.

Considération

Pour rompre avec le cycle de précarité des artistes, le gouvernement du Québec devrait interpeler le gouvernement canadien afin de permettre aux artistes l'accès au régime de l'assurance-emploi, ou développer avec lui un mécanisme d'assurance-emploi spécifique pour les artistes.

7. ACTUALISER LES CRITÈRES QUI DÉFINISSENT UN ARTISTE PROFESSIONNEL

Mise en contexte

Pour qu'un artiste soit catégorisé professionnel, son œuvre doit notamment s'être déployée au moins à une reprise dans une salle de spectacles, un centre d'exposition, une maison d'édition ou un distributeur de films dit reconnu. Or, depuis plusieurs années, une évolution et une multiplicité des moyens de diffusion artistiques s'observent et de plus en plus d'artistes professionnels tentent de rejoindre le public par des canaux non conventionnels comme l'espace public, des lieux inédits ou le numérique. Ces nouvelles voies d'expression ne figurent pas parmi les critères qui définissent un artiste professionnel.

Recommandation

Pour qu'ils soient en concordance avec les nouvelles réalités de la diffusion des œuvres, les critères qui définissent un artiste professionnel devraient être actualisés.

8. FAIRE ÉVOLUER LA NOTION DE DISCIPLINES ARTISTIQUES

Mise en contexte

La constante exploration de nouvelles avenues de création et de moyens d'expression est le propre de l'art. Il est, de surcroît, de plus en plus ardu de camper la pratique d'un artiste dans un seul champ disciplinaire. Les créateurs tendent à s'exprimer dans plus d'un domaine et à marier diverses formes d'art, laissant place à des œuvres métissées qui transgressent le cadre traditionnel établi. Aussi, l'art numérique est désormais une discipline en soi et s'impose de plus en plus dans le paysage artistique québécois.

Recommandation

La nouvelle loi sur le statut de l'artiste devrait pouvoir s'adapter à la mouvance perpétuelle des pratiques artistiques pour qu'un plus large spectre d'artistes puisse accéder au statut de professionnel et se prévaloir des avantages sociaux que permettrait la création d'un éventuel filet social pour les artistes.

CONSIDÉRATIONS ADRESSÉES AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

1. ADAPTER LES MONTANTS DES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ORGANISMES DONNEURS D'OUVRAGE

Mise en contexte

Le financement gouvernemental accordé aux donneurs d'ouvrage culturel influence directement leur capacité à produire et à diffuser des contenus. Ce financement a aussi une incidence directe sur les conditions d'engagement des artistes.

Recommandation

Dans l'optique où la loi sur le statut de l'artiste obligerait les donneurs d'ouvrage et associations d'artistes à établir des ententes qui incluraient des conditions d'engagement et des grilles de tarifs minimaux obligatoires, il serait indispensable que le financement gouvernemental dont ces derniers disposent soit ajusté en fonction de la hausse de leurs coûts d'exploitation.

2. MONDE MUNICIPAL : FAVORISER L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS SOCIOÉCONOMIQUES DES ARTISTES

Mise en contexte

L'attribution du financement gouvernemental aux donneurs d'ouvrage du milieu municipal n'inclut actuellement pas de considérations pour le respect de conditions d'engagement et de tarifs minimaux obligatoires lors de la sollicitation des services d'un artiste. Ainsi, les donneurs d'ouvrage ont la possibilité de contracter les services d'artistes sous des conditions d'engagement définies à leur guise.

Recommandation

Les critères d'octroi des subventions gouvernementales aux donneurs d'ouvrage du milieu municipal devraient les inciter à respecter les conditions d'engagement et de tarifs minimaux obligatoires lors de la sollicitation des services d'un artiste.